# STATUTS AMAP Les paniers d'Émile

# I. Objet et composition

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sub>er</sub> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Maintien de l'Agriculture Paysanne Les paniers d'Émile ou AMAP Les paniers d'Émile.

# Article 2 - Objet

L'association a pour objet de réunir des consommateurs et des producteurs dans un but de promouvoir des choix de consommation responsables.

Dans ce but l'association souhaite mettre à disposition des produits alimentaires, en circuit court majoritairement locaux et majoritairement issus de l'agriculture biologique, certifiée ou non. Ponctuellement l'Association peut mettre à disposition des produits non alimentaires. L'association, pour ce qui concerne les produits alimentaires se conforme à la Charte des AMAP de 2014.

L'association met en relation des producteurs et un groupe de consommateurs. En aucun cas, elle ne constitue un intermédiaire rétribué.

A travers cet objectif l'association souhaite :

- Sensibiliser la population à l'impact de la production, la transformation et le transport des produits de consommation sur l'environnement et la société.
- Améliorer la santé des adhérents en leur proposant des produits sains et nécessaires à une alimentation plus équilibrée
- Soutenir les producteurs désirant s'engager dans une production socialement équitable et écologiquement saine.
- Créer un lien social entre le milieu urbain, le monde rural et entre les générations
- Faire le lien entre culture et agriculture.

L'association souhaite organiser des sorties

- pour mieux connaître les producteurs,
- pour aider les producteurs dans leurs tâches récurrentes ou exceptionnelles,
- pour créer de la cohésion au sein de l'association.

# Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 94 quai des Chartrons 33 300 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs à l'origine de l'association : ils rédigent les statuts et le règlement intérieur et effectuent les démarches administratives nécessaires à la création de l'association
- Membres actifs : personnes physique ou morales œuvrant à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation.

Tous les membres définis ci-dessus ont le droit de vote. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la charte et les décisions du collège solidaire.

#### II. Administration et fonctionnement

#### Article 6 – Admissions

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur et être à jour de sa cotisation. Le collège solidaire pourra, sur avis motivé, refuser des membres.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

## **Article 7 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par le collège solidaire et mentionné dans le règlement intérieur.

## Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- Par le non-paiement de la cotisation,
- Par la radiation pour motif grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres). Cette radiation sera prononcée par le collège solidaire après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre.

# Article 9 – Le collège solidaire

L'association est dirigée par un collège solidaire.

Tous les membres du collège solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident(e) de l'association. Le collège solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire des membres administratifs du collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Aussi le collège solidaire a qualité pour agir en justice au nom de l'association, à ce titre la décision d'agir en justice lui appartient.

Le collège solidaire est composé de tous les adhérents souhaitant s'impliquer dans le fonctionnement de l'association au-delà de l'engagement socle requis à tout adhérent.

Il s'agit par exemple de la coordination d'un contrat, ou de toute autre fonction ponctuelle ou pérenne intéressant le fonctionnement de l'association.

En cas de vacance de poste, le collège solidaire pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Est éligible au collège solidaire les membres actifs à l'origine de l'association et tout autre membre de l'association depuis plus de 3 mois et à jour de sa cotisation au moment de l'assemblée générale.

Les fonctions particulières du collège solidaire :

- La gestion des ressources financières issues des adhésions. Les comptes sont présentés à l'occasion des Assemblées Générales.
- L'organisation, l'animation et la proposition d'ordre du jour des Assemblées Générales,
- La décision de lancer un contrat ou de l'interrompre,
- Le calendrier des distributions,
- Les relations avec la Mairie de Bordeaux
- La modification des présents statuts.

De manière générale, toutes les décisions qui peuvent légitimement être prises à ce niveau le seront, dans un souci constant de transparence vis -à- vis de l'ensemble des adhérents. Les décisions du collège solidaire sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

#### Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement de l'association pourra être rédigé et annexé à tout contrat signé par un adhérent.

### Article 12 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur proposition du collège solidaire. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée.

L'actif sera dévolu conformément à une association choisie par cette assemblée.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2021

Marianne Versailles, membre du collège solidaire Violette Fays, membre du collège solidaire Camille Guillaume, membre du collège solidaire Alban Liesenborghs, membre du collège solidaire Joachim Desarménien, membre du collège solidaire Elise Epiard, membre du collège solidaire Benjamin Epiard, membre du collège solidaire

Joachim Desarménien

Benjamin Epiard

- Sm